

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

19 mars Arrêté n° 4715 déterminant les pièces d'identité
à présenter pour voter..... 543

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

24 mars Arrêté n° 5115 fixant les attributions et l'organi-
sation des divisions et des sections de la direction
centrale de la justice militaire..... 543

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport..... 546

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Suspension d'activités..... 547

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 547

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 548

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Inscription et nomination..... 548

- Nomination..... 549

- Rétrogradation..... 549

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA
PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION
DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

- Autorisation d'ouverture.....	549
- Nomination.....	550

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale.....	551
B - Déclaration d'associations.....	551

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 4715 du 19 mars 2021 déterminant les pièces d'identité à présenter pour voter

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 89 du 14 janvier 2021 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021,

Arrête :

Article premier : Pour exercer son droit de suffrage, l'électeur inscrit sur la liste électorale de la localité où il a son domicile ou sa résidence présente l'une ou l'autre des pièces suivantes :

- la carte nationale d'identité ou l'attestation en tenant lieu ;
- le passeport ;
- le permis de conduire ;
- le livret militaire ;
- la carte professionnelle ;
- la carte d'étudiant ou d'élève.

Article 2 : A défaut de toutes pièces visées ci-dessus, la preuve de l'identité peut être obtenue au moyen d'un acte de naissance, conforté par le témoignage de deux électeurs au moins, inscrits sur les liste électorale du même bureau de vote et détenteurs eux-mêmes de l'un des documents administratifs cités à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 5115 du 24 mars 2021 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de la direction centrale de la justice militaire

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-99 du 9 mars 2018 portant création, attributions et organisation de la direction centrale de la justice militaire,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 10 du décret n° 2018-99 du 9 mars 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et des sections de la direction centrale de la justice militaire.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La direction centrale de la justice militaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de justice militaire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- suivre, de concert avec les services du ministère de la justice, l'administration de la justice militaire ;
- suivre, devant les juridictions, en rapport avec le ministère de la justice, le contentieux concernant les forces armées congolaises, la gendarmerie nationale et les services ;
- examiner les recours préalables destinés au contentieux contre les forces armées congolaises, la gendarmerie nationale ou les services ;
- veiller à l'exécution des décisions de justice ;
- concevoir et élaborer les textes de droit pénal

applicables aux militaires ;

- étudier et planifier la politique de lutte contre la délinquance au sein des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services ;
- conseiller les autorités militaires sur toutes les questions liées au droit ;
- participer à la coopération judiciaire.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction centrale de la justice militaire, outre le secrétariat, comprend :

- la division des études, de la planification et de la documentation ;
- la division du contentieux, de l'administration consultative et de la coopération judiciaire ;
- la division des affaires pénitentiaires, des grâces et de la rééducation ;
- la division de l'administration et des finances.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division des études, de la planification et de la documentation

Article 5 : La division des études, de la planification et de la documentation est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et planifier la politique de lutte contre la délinquance au sein des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services ;
- concevoir et élaborer les textes de droit pénal applicables aux militaires ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des plans et programmes d'activités de la direction ;
- élaborer les méthodes et outils de pilotage, de surveillance, de mesurage et d'évaluation de la performance des structures de la direction ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 6 : La division des études, de la planification et de la documentation comprend :

- la section des études et de la planification ;
- la section des archives et de la documentation.

Section 1 : De la section des études et de la planification

Article 7 : La section des études et de la planification est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et planifier la politique de lutte contre la délinquance au sein des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services ;
- concevoir et élaborer les textes de droit pénal applicables aux militaires ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des plans et programmes d'activités de la direction ;
- élaborer les méthodes et outils de pilotage, de surveillance, de mesurage et d'évaluation de la performance des structures de la direction.

Section 2 : De la section des archives et de la documentation

Article 8 : La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De la division du contentieux, de l'administration consultative et de la coopération judiciaire

Article 9 : La division du contentieux, de l'administration consultative et de la coopération judiciaire est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'administration de la justice militaire de concert avec les services du ministère de la justice ;
- suivre, devant les juridictions, en rapport avec le ministère de la justice, les contentieux concernant les forces armées congolaises, la gendarmerie nationale et les services ;
- préparer, de concert avec les services du ministère de la justice, les requêtes, les mémoires, les conclusions et les actes de toute autre nature qu'exigent les procédures judiciaires concernant les forces armées congolaises, la gendarmerie nationale et les services ;
- examiner les recours préalables destinés au contentieux contre les forces armées congolaises, la gendarmerie nationale et les services ;
- assurer la consultation juridique au profit des autorités militaires ;
- participer à la coopération judiciaire.

Article 10 : La division du contentieux, de l'administration consultative et de la coopération judiciaire comprend :

- la section du contentieux ;
- la section administration consultative ;
- la section coopération judiciaire.

Section 1 : De la section du contentieux

Article 11 : La section du contentieux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre, de concert avec les services du ministère de la justice, l'administration de la justice militaire ;
- suivre, devant les juridictions, en rapport avec le ministère de la justice, le contentieux concernant les forces armées congolaises, la gendarmerie nationale et les services ;
- préparer, de concert avec les services du ministère de la justice, les requêtes, les mémoires, les conclusions et tous autres actes qu'exigent les procédures judiciaires ;
- concernant les forces armées congolaises, la gendarmerie nationale et les services ;
- suivre l'exécution des décisions de justice intéressant le ministère de la défense.

Section 2 : De la section administration consultative

Article 12 : La section administration consultative est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- examiner les recours préalables destinés au contentieux contre les forces armées congolaises, la gendarmerie nationale et les services ;
- assurer la consultation juridique au profit des autorités militaires.

Section 3 : De la section coopération judiciaire

Article 13 : La section coopération judiciaire est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée des questions relatives à la coopération judiciaire.

Chapitre 4 : De la division des affaires pénitentiaires, des grâces et de la rééducation

Article 14 : La division des affaires pénitentiaires, des grâces et de la rééducation est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir à jour, de concert avec les services du ministère de la justice, les statistiques de la population carcérale militaire ;

- suivre l'exécution des condamnations pénales prononcées contre les militaires et les gendarmes ;
- suivre les mesures de rééducation et de réinsertion sociale et professionnelle des militaires et des gendarmes incarcérés ;
- participer à l'instruction des dossiers de recours de grâce concernant les militaires et les gendarmes.

Article 15 : La division des affaires pénitentiaires, des grâces et de la rééducation comprend :

- la section des affaires pénitentiaires ;
- la section des grâces et de la rééducation.

Section 1 : De la section des affaires pénitentiaires

Article 16 : La section des affaires pénitentiaires est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir à jour, de concert avec les services du ministère de la justice, les statistiques de la population carcérale militaire ;
- suivre l'exécution des condamnations pénales prononcées contre les militaires et les gendarmes.

Section 2 : De la section des grâces et de la rééducation

Article 17 : La section des grâces et de la rééducation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'instruction et suivre les dossiers de recours de grâce concernant les militaires et les gendarmes ;
- suivre les mesures de rééducation et de réinsertion sociale et professionnelle des militaires et des gendarmes incarcérés.

Chapitre 5 : De la division de l'administration et des finances

Article 18 : La division de l'administration et des finances est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer l'administration et les finances ;
- gérer le matériel.

Article 19 : La division de l'administration et des finances comprend :

- la section des ressources humaines ;

- la section de l'administration et des finances ;
- la section du matériel.

Section 1 : De la section
des ressources humaines

Article 20 : La section des ressources humaines est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les personnels ;
- préparer les états et suivre les dossiers d'avancement et de décorations ;
- élaborer les plans de formation du personnel en liaison avec le déroulement des carrières.

Section 2 : De la section de l'administration
et des finances

Article 21 : La section de l'administration et des finances est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration générale ;
- veiller au respect de la réglementation ;
- traiter les questions sociales ;
- préparer et élaborer le budget prévisionnel de la direction ;
- suivre l'exécution du budget de la direction ;
- percevoir, conserver, sécuriser les fonds, deniers et valeurs de la direction ;
- assurer le paiement des dépenses.

Section 3 : De la section
du matériel

Article 22 : La section du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion comptable du matériel en dotation à la direction ;
- assurer la gestion, l'exploitation, le contrôle, l'entretien et les réparations des matériels et des bâtiments de la direction ;
- effectuer la répartition et la mise à disposition des matériels ;
- exprimer les besoins en matériels d'appuis logistiques nécessaires au fonctionnement de la direction.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 23 : Les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Charles Richard MONDJO

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2021

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA CONSOMMATION**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 5116 du 24 mars 2021 portant dispense de l'obligation d'apport des compagnies aériennes de droit étranger aux sociétés de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago du 07 décembre 1944 ;

Vu la décision portant libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien africain du 14 novembre 1999 ;

Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis n° 002-2016 du 18 octobre 2016 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage portant interprétation des dispositions des articles 120 et 916 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à l'ensemble des succursales des compagnies aériennes étrangères desservant la République du Congo, une dispense illimitée à l'obligation d'apporter à une société de droit congolais instituée à l'article 120 de l'Acte uniforme susmentionné, en raison de leur régime particulier, conformément à l'avis de la CCJA ci-dessus visé.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2021

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

SUSPENSION D'ACTIVITES

Arrêté n° 4650 du 18 mars 2021 suspendant les activités du parti politique dénommé Parti Africain pour le Développement Intégral et Solidaire (PARADI) sur l'ensemble du territoire national et le retirant de la liste des partis politiques publiée le 21 octobre 2020

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté n° 13205 du 21 octobre 2020 portant publication de la liste des partis politiques pour l'année 2020 ;
Vu l'avis conforme de la Cour suprême n° 059/C.5.20 du 28 décembre 2020 en Assemblée générale consultative et notifié au ministre de l'intérieur et de la décentralisation par lettre n° 205/C.S. du 30 décembre 2020, enregistrée sous le n° 1682/Ab du 31 décembre 2020,

Arrête :

Article premier : Les activités du parti politique dénommé Parti Africain pour le Développement Intégral et Solidaire (PARADI) sont suspendues sur l'ensemble du territoire national, avec pour effet, le retrait dudit parti de la liste des partis politiques publiée le 21 octobre 2020.

Article 2 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires d'arrondissement et de communauté urbaine et la force publique en activité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au strict respect de la mesure édictée à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 5117 du 24 mars 2021 portant attribution à la société KID'S GROUP (KG) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Loula-Mikala* »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **OSSIBI (Sidoine Nancy)**, directrice générale de la société Kid's Group Sarlu, en date du 12 janvier 2021,

Arrête :

Article premier : La société Kid's Group Sarlu, RCCM CG/PNR 12 B 262, domiciliée à Brazzaville au n° 1700 de la rue Albert MAMPIRI, Batignole, tél : +242 05 647 01 01, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Loula-Mikala du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 109 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°06'25" E	2°51'17" S
B	13°10'37" E	2°51'17" S
C	13°10'37" E	2°58'54" S
D	13°06'25" E	2°58'54" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Kid's Group Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kid's Group Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kid's Group Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Kid's Group Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2021

Pierre OBA



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2021-133 du 29 mars 2021.
M. **NGASSIKI (Daniel)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Cameroun.

Décret n° 2021-135 du 29 mars 2021.
Le colonel **EKOUYA-NGATSE (Norbert)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République Française.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2021-137 du 31 mars 2021.
Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2021 (1^{er} trimestre 2021).

Avancement école

Pour le grade de Lieutenant

Armée de terre

Sous-lieutenants :

- **AKIERA NGANONGO (Ganorel)** CS/DGRH
- **AMBOUNOU (Daniel La Vie)** -//-
- **BOBONONGO NGOMBE (Parfait Richy)**-//-
- **BOBOZE NGONGA (Alain Joël)** -//-
- **BONONGO MONGOKO (Loïc Ferdi Valéry)**-//-
- **EDOUNGATSO (Hervé)** -//-
- **ELENGA ONDELE (Armel)** -//-
- **ESSAMBI (Mick Mogatt)** -//-
- **IBARA (Saturnin Médard)** -//-
- **IBARA OBA (Chabril Bedos)** -//-
- **IBARA OTSINI (Ludovic)** -//-
- **IBARA TSANA (Aubin)** -//-
- **KIBA OSSEBI** -//-
- **KIFOULA (Jean Boris)** -//-
- **KONDABEKA (Gervais)** -//-
- **MADZABOU (Geoffroy)** -//-
- **MAKIMOUKA (Kevin Aymard)** -//-
- **MASSOUNIA (Nelson Vaccily)** -//-
- **NDONGO (Constant Serge)** -//-
- **NGANONGO ELENGA (Aristide)** -//-
- **NIANG'OSSA (Kaes Bharine)** -//-
- **NIANGA (Nativité)** -//-
- **NYANGA (Ulrich Chantrel)** -//-
- **OBA KOUMOU (Séraphin)** -//-
- **OBAMBI NGOKOUBA (Ristophin)** -//-
- **OBINDI GATH (Jorg Cédric Lionnel)** -//-
- **OBOUNGA (Fabrice)** -//-
- **ODZALA (Aymard Roger)** -//-
- **OKANDZE (Roland Fergani)** -//-
- **OKANDZE (Denis)** -//-
- **OKO (Urbain Arsène)** -//-
- **OKOMBI (Frédéric Huss)** -//-

- **OKONDZA (Raphaël Oscar)** -//-
- **OLOLO MBOKO (Freddy)** -//-
- **OSSIBI IBOVI (Rolf Varech)** -//-
- **TSANA MORANGA (Karrel)** -//-
- **WANDO (Fulgence)** -//-

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2021-138 du 31 mars 2021.

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2021 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2021 (1^{er} trimestre 2021).

Avancement école

Pour le grade de Sous-lieutenant

Armée de l'air

Commandement des vols des forces aériennes

Aspirant **YOKA (Erwin Wilhem)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2021-139 du 31 mars 2021.

Le lieutenant-colonel **BANONGO (Cyr Sylvier Elvis)** est nommé commandant du 451^e bataillon d'infanterie mécanisée.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2021-140 du 31 mars 2021.

Le lieutenant-colonel **EKOUYA ITOUA (Bienvenu)** est nommé directeur central de la prévention, de la protection civile, des détresses et des sinistres de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Décret n° 2021-141 du 31 mars 2021.

Le commandant **ELENGA (Armand)** est nommé directeur de l'information et de la communication des armées de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 5504 du 29 mars 2021.

Le lieutenant-colonel **NGOUBOU (Noël)** est nommé chef de division du matériel à la direction de l'instruction civique de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RETROGRADATION

Arrêté n° 5505 du 29 mars 2021.

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **MOUKIMI (Médard Pinary)**, des forces armées congolaises, en service au 32^e groupement naval, est rétrogradé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe pour « *abandon de poste et indécatesse* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 4645 du 18 mars 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000277/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 29/07/2019 accordée à Mlle **MAKAKALALA LOUKOULA (Flore)**, infirmière diplômée d'état.

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé : "*Cabinet du Marché*" est accordée à Mlle **MAKAKALALA LOUKOULA (Flore)**, infirmière diplômée d'Etat, situé au n° 2 de la rue Mboussa, quartier Moukondo, arrondissement 4 MOUNGALI, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de MOUNGALI.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2021

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 4646 du 18 mars 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création,

attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000285/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 29 juillet 2019 accordée à M. **ONGOUMAKA (Ferdinand)**, assistant sanitaire.

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé : "*La Grâce*" est accordée à M. **ONGOUMAKA (Ferdinand)**, assistant sanitaire, généraliste, situé au n° 164 de la rue Okoyo, quartier Petit-Chose, arrondissement 6 Talangaï, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Talangaï.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2021

Jacqueline Lydia MIKOLO

NOMINATION

Arrêté n° 5356 du 25 mars 2021.

Sont nommées membres de la commission prise en charge dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19), les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- président : Pr **MONABEKA (Henri Germain)**, directeur général des soins et services de santé ;
- vice-président : Médecin-colonel **MOBOUSSE (Jean Claude)**, directeur départemental des soins et services de santé de Brazzaville ;
- rapporteur : Dr **GBALA SAPOULOU (Michel Valentin)**, directeur des hôpitaux ;

- membres :

1. Pr **MOUKASSA (Donatien)**, coordonnateur de la zone Nord ;
2. Médecin-colonel **MBONGO (Guy Abel)**, coordonnateur de la zone sud ;
3. Médecin-colonel **NGAKENI (Godefroy Emile)**, psychiatre ;
4. Dr **ALOUNBA (Gilius Axel)**, coordonnateur du site du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
5. Dr **SOUSSA GADOUA (René)**, coordonnateur du site de l'hôpital municipal Albert Leyono ;
6. Médecin commandant **KOKOLO (Benjamin)**, coordonnateur du site de l'hôtel La Concorde de Kintélé ;
7. Dr **NGAKONO (Benjamin)**, coordonnateur du site de l'hôpital de l'amitié sino-congolaise de Mfilou ;
8. Médecin commandant **NOURRYSSOU OPOU (Placide)**, responsable des soins intensifs ;
9. Dr **TIAFUMU (Arnaud)**, responsable soins intensifs adjoint ;
10. Dr **MSENGUI (Presley Jeanel)**, responsable du suivi ambulatoire ;
11. Dr **AMONA (Médard)**, infectiologue ;
12. Mme **AMBOULOU née ADOUA EBOMA (Noellie)**, directrice administrative et financière à la DGSSSa ;
13. M. **DZUNU KINOUBANI (Jérusalem)**, responsable de la prise en charge psychologique ;
14. Mlle **LOUEMBA AWA (Vichelle)**, responsable des statistiques ;
15. M. **KIVOUELE (Thomas Serge)**, secrétaire ;
16. Mlle **PEMBELLE LONYENGOLO (Adriana Juliana)**, secrétaire adjoint.

La commission prise en charge peut faire appel, en cas de besoin, à toutes les personnes ressources.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Maitre Frédy Cyriaque MOKOKO
Notaire

Centre-ville, immeuble Batanga Moussolo
Derrière la DGMC, en face de la CCA et l'hôtel Marina
Tél. (242) 06 661 23 53 // 05 556 06 86

Boîte postale : 14642

E-mail : f_mokoko@yahoo.fr
etudemokoko@yahoo.fr

Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

OCTANE MOTORSPORTS SARL

Au terme d'un acte reçu par Maître Frédy Cyriaque MOKOKO, Notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville (République du Congo), il est constitué une société à responsabilité limitée ci-dessus dénommée, sise à Poto-Poto, (centre-ville), Brazzaville, 29, rue Bansandza, le 15 mars 2021 dont les statuts ont été enregistrés au bureau des recettes de Brazzaville, Poto-Poto, le 17 mars 2021, folio 051/8 numéro 0659 :

- Capital social : 1 000 000 de Francs CFA
- Objet : réparation de véhicules terrestres et maritimes, vente de véhicules et pièces détachées, construction, bâtiment et génie civil ; prestation de services, bureautique et vente de matériel informatique, commerce, agriculture, agro-industrie et élevage,

et, généralement la société peut accomplir soit seule soit en participation avec d'autres, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation et le développement.

- Durée : 99 ans
- Registre du commerce : CG - BZV/01/2021/B13/00147
- Gérant : monsieur Dominique Noël DE CRAEYE

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 011 du 23 mars 2021.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE INTERNATIONAL EGLISE DES VAINQUEURS**", en sigle "**M.I.E.V**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du salut à toute la création afin de ramener les brebis perdues à Christ ; changer le langage des chrétiens à travers l'évangile de foi. *Siège social* : quartier Mont Kamba, CQ 514, Nkouikou Trabet, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 2 mars 2021.

Récépissé n° 036 du 21 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"MOUVEMENT J'AIME MON QUARTIER"**, en sigle **"M.A.G"**. Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir les valeurs d'amour et de fraternité ; initier et former la jeunesse à l'entreprenariat et au leadership communautaire ; contribuer à l'insertion et à la réinsertion sociale, économique et culturelle des jeunes pour le bien-être de leur communauté ; participer à la protection de l'environnement, la promotion de la santé et de l'hygiène en assainissant notre communauté. *Siège social* : 88, rue Benin, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2021.

Récépissé n° 101 du 25 février 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"JEUNES AVEUGLES DU CONGO-BRAZZAVILLE"**, en sigle **"J.A.CO.B"**. Association à caractère *social*. *Objet* : lutter contre l'inconscience, la paresse et l'analphabétisme parmi les jeunes aveugles par les formations éducatives, professionnelles et bourses d'études tant nationales qu'internationales ; valoriser et diffuser la culture inter-jeunesse aveugle par écrit, audiovisuel et par le tourisme ; promouvoir les droits des enfants et des jeunes aveugles ; prendre en charge les aveugles mineurs en situation difficile. *Siège social* : 7, rue Diakabana, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 janvier 2021.

Récépissé n° 117 du 1^{er} mars 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION AS BIEN NA BIEN"**, en sigle **"2A.B.NA.B"**. Association à caractère *social, humanitaire et environnemental*. *Objet* : atténuer les risques et les effets néfastes liés aux changements climatiques ; promouvoir et soutenir les valeurs cardinales d'amour, de solidarité, de culture et de paix ; redynamiser les secteurs de l'agriculture pour assurer la sécurité alimentaire ; collecter des dons matériels et financiers pour aider les personnes démunies ; favoriser la coopération entre les associations agissant dans le domaine d'action sociale. *Siège social* : 2286, avenue de l'OUA, quartier La Fougère, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2021.

Récépissé n° 121 du 2 mars 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION BRAZZAVILLOISE POUR LA REINSERTION DES AVEUGLES ET MALVOYANTS"**, en sigle **"A.B.R.A.M"**. Association à caractère *social*. *Objet* : aider les aveugles et les malvoyants à retrouver la vie à

travers l'insertion et la formation qualifiante ; promouvoir les initiatives de développement économique en milieu des aveugles et malvoyants ; développer l'autonomie et la socialisation des personnes aveugles et malvoyantes en vue d'une insertion sociale et/ ou professionnelle. *Siège social* : 16 bis, avenue Maya-Maya, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 janvier 2021.

Récépissé n° 157 du 22 mars 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"UNION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES FEMMES HANDICAPEES DU CONGO"**, en sigle **"U.P.D.F.H.C"**. Association à caractère *socio-économique et éducatif*. *Objet* : promouvoir et améliorer intégralement le statut de la femme handicapée sur le plan social, psychologique, culturel, sanitaire et économique ; développer les activités génératrices de revenus et les interventions humanitaires d'urgence en faveur des femmes handicapées à travers le développement des micro-projets ; éduquer les femmes handicapées sur les valeurs citoyennes, de paix, de la bonne gouvernance, de l'éducation au droit de l'homme et civique ; promouvoir la scolarisation des filles handicapées. *Siège social* : 35, rue Beke, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 février 2021.

Récépissé n° 166 du 29 mars 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"CENTRE D' ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT"**, en sigle **"C.A.D"**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir, valoriser et appuyer le développement socioéconomique et environnemental ; défendre les droits de l'homme ; participer à la protection de l'environnement ; promouvoir une gestion durable des ressources naturelles. *Siège social* : 14, rue du Marché, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2021.

Département du Pool

Année 2021

Récépissé n° 005 du 12 février 2021.

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : **"INITIATIVE POUR LE SALUT DES AVEUGLES DU CONGO"**, en sigle **"ISAC"**. Association à caractère *social et spirituel*. *Objet* : former les aveugles et malvoyants sur les valeurs spirituelles, intellectuelles et sociales, au moyen des études, conférences et séances de prières. *Siège social* : Kinkala. *Date de la déclaration* : 9 février 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville